

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins

— **Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser les physiothérapeutes à prescrire des examens radiographiques à certaines conditions. Il modifie également le règlement actuel pour permettre aux étudiants et aux candidats à l'exercice de la profession, à certaines conditions, d'administrer ou d'ajuster l'oxygène lorsqu'ils procèdent à une évaluation ou réalisent une intervention auprès d'une personne ayant besoin d'un apport en oxygène.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Linda Bélanger, Directrice adjointe, Direction des services juridiques, Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, Montréal (Québec) H3B 0G2; numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 5362, ou 1 888 633-3246; courriel : lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M^e Guylaine Couture, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront

également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
GUYLAINE COUTURE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre M-9, r. 4) est modifié par le remplacement de l'article 1 par ce qui suit :

«SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, sous réserve de sa catégorie de permis, et par d'autres personnes.

SECTION II TRAITEMENTS

1.1. Les activités professionnelles de la présente section sont exercées à la suite d'une ordonnance. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, de ce qui suit :

«SECTION III PRESCRIPTION D'EXAMENS RADIOGRAPHIQUES

4.2. Le physiothérapeute peut prescrire un examen radiographique lorsqu'il prodigue des soins à une personne présentant une incapacité de sa fonction physique

reliée au système musculosquelettique à la suite d'un traumatisme aigu, conformément aux indications établies par l'American College of Radiology dans le document intitulé «*ACR Appropriateness Criteria*», incluant toute modification ultérieure qui y est apportée.

Sur réception du rapport de l'examen radiographique, le physiothérapeute doit assurer le suivi requis par la condition du patient. Il doit, le cas échéant, diriger le patient vers les médecins avec lesquels il a établi des corridors de services.

4.3. Pour exercer l'activité décrite à l'article 4.2, le physiothérapeute doit :

1^o être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec confirmant la réussite d'une formation complémentaire de 15 heures portant sur :

- a) la pratique professionnelle spécifique à la prescription d'examens radiographiques;
- b) les lignes directrices sur les indications pour l'utilisation d'examens radiographiques;
- c) les contre-indications et la sécurité relatives aux examens radiographiques;
- d) la documentation du dossier du patient;

2^o établir des corridors de services visant à assurer le suivi médical requis par l'état du patient.

4.4. Le physiothérapeute titulaire d'une attestation de formation délivrée en vertu de l'article 4.3 du présent règlement est tenu de consacrer 3 heures par période de référence à des activités de formation continue liées à la prescription d'examens radiographiques.

On entend par période de référence une période de 3 années, la première ayant débuté le 1^{er} avril 2019.

4.5. Le physiothérapeute exerce l'activité prévue à l'article 4.2 conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1), incluant toute modification ultérieure qui y est apportée.

SECTION IV

AUTRES PERSONNES AUTORISÉES».

3. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de «et 4» par «, 4 et 4.1».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70737

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles — Rapport mensuel de cinq comités paritaires

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe h du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est, le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean, le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides ainsi que le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec ont transmis des demandes visant à remplacer leur règlement sur le rapport mensuel respectif. Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à remplacer le règlement sur le rapport mensuel de ces comités paritaires de l'industrie des services automobiles afin notamment de moderniser le mode de transmission des rapports mensuels.

Ce projet de règlement n'a aucun impact sur les entreprises, incluant les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 644-2206, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à louis-philippe.roussel@mtess.gouv.qc.ca, ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre